

Accord salarial 2004

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires effectifs, la durée et l'organisation du temps de travail prévue par les textes légaux, la direction en la personne de _____, directeur des publications, et le délégué syndical CGT assisté de deux salariés, se sont réunis à plusieurs reprises courant 2003. Le _____ les deux parties ont abouti à un accord sur le tarif piges et les primes attachées, applicable dans les journaux du groupe.

- En termes de cet accord le tarif de pige pour l'année 2004 sera égal à 80 euros brut le feuillet rédactionnel de 1500 signes, hors parties proportionnelles de congés payés (+10%) et de 13^{ème} mois (+8,33%).

- La direction reconnaît le bien-fondé des primes d'ancienneté professionnelle et entreprises pour les journalistes rémunérés à la pige. Comme la FNPS ne fournit pas de barème minima de pige pour le calcul des primes d'ancienneté, il a été convenu que ce barème pour les journaux du groupe sera déterminé en tenant compte du temps moyen nécessaire à la rédaction d'un article par des journalistes en poste à la rédaction.

Selon la direction des rédactions ce temps de travail moyen s'élève à 13 heures par page de 5000 signes sur la base de 151,67 heures de travail par mois, ou 3,9 heures par feuillet rédactionnel de 1500 signes.

Il a été admis que le taux horaire applicable sera obtenu en divisant le barème conventionnel « rédacteur spécialisé » (coefficient 105) de la FNPS, par 151,67 heures. Le barème « rédacteur spécialisé » étant égal à 1290 euros depuis le 1.04.2003, le taux horaire est de 8,51 euros brut/heure.

Avec un temps de travail estimé à 3,9 heures par feuillet et un taux de 8,51 euros brut/heure, la base de calcul des primes d'ancienneté s'élève à 33,189 euros brut/feuillet.

La méthodologie détaillée utilisée pour déterminer cette base sera annexée au présent accord.

- rappel de la convention collective nationale des journalistes, art.22 :

...Ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel :

3% pour 5 années d'exercice

6% pour 10 années d'exercice

9% pour 15 années d'exercice

11% pour 20 années d'exercice

Ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel :

2% pour 5 années de présence

4% pour 10 années de présence

6% pour 15 années de présence

9% pour 20 années de présence

- Suite à cet accord la direction s'engage à verser en une fois aux journalistes pigistes les primes d'ancienneté acquises au cours de l'année 2003. Ce versement interviendra en cours de la prochaine paie suivant la date de signature du présent accord. La direction propose et le syndicat signataire accepte de considérer ce versement comme apurant toute l'antériorité.

Paris, le __. __

La direction

Le délégué syndical CGT

PJ : Annexe « Méthodologie utilisée pour le calcul des primes d'ancienneté des pigistes »

Annexe 1

Méthodologie utilisée pour le calcul des primes d'ancienneté des pigistes

1. Déterminer le nombre de pages (NPR) rédigées par magazine par nos journalistes
En moyenne NPR = 11,67 pages / journaliste
2. Calculer le temps moyen / page (TM/P) et par magazine selon la méthode suivante
 $TM/P = 151.67 \text{ heures} / NPR = 13,00 \text{ heures} / \text{page}$
3. Rapporter la rémunération de chaque pigiste en nombre de pages selon la formule
Nombre de pages écrites (NPE) = Rémunération perçue (RP) / Prix à la page (PP)
Avec PP = 80€ * nb signes par pages / nb signes par feuillet = 80 * 5000 / 1500
 $NPE = RP / 266,67€$
4. Convertir le nombre de pages écrites des pigistes (NPE) en nombres d'heures de rédaction (NHR) en utilisant la formule suivante :
 $NHR = NPE * TM/P$
5. Pour obtenir la base de calcul de la prime (Pr) auquel peut prétendre le pigiste, multiplier le nombre d'heures de rédaction (NHR) par le barème horaire conventionnel (BHC) d'un rédacteur spécialisé de la Fédération Nationale de la Presse Spécialisée (FNPS), soit 8,51€ brut/heure (1290€/151.67 heures) à fin 2003. Pour obtenir la prime (P) auquel il peut prétendre du fait de son ancienneté en tant que journaliste et en tant qu'ancien dans la maison, il faut multiplier la base de calcul de la prime (Pr) par le taux (Tx) de la prime d'ancienneté auquel peut prétendre le pigiste en vertu de son ancienneté dans l'entreprise et la profession et conformément à la convention collective nationale de travail des journalistes :
 $P = Pr * Tx$

6. exemple :

un pigiste ayant reçu une rémunération de 800€ bruts (hors 13^e mois et CP) pour un prix à la pige de 80€/feuillet a donc rédigé 10 feuillets dans le mois. Ce feuillet correspond à 39 heures de recherche et rédaction. Ayant 7 ans d'ancienneté dans la maison et en tant que journaliste, ce pigiste a le droit respectivement à 2% et 3% de prime d'ancienneté, soit un total de 5% de prime d'ancienneté. Le tarif horaire du barème conventionnel d'un rédacteur spécialisé étant de 8,51 €, ce pigiste peut donc prétendre à une prime de $39h * 8,51€ * 5\% = 16,59€$ brut pour le mois donné. Si le pigiste avait perçu une rémunération brute de 1.600€, sa prime d'ancienneté aurait été de $78h * 8,51€ * 5\% = 33,18€$ brut.